

20 Février 2009

SPECIAL CARTE PROFESSIONNELLE

Réclamée par le SNES depuis 1992, créée par la loi du 5 mars 2007, mise en œuvre selon les dispositions du décret du 9 février 2009, la nouvelle carte professionnelle rentrera en vigueur le **9 mars 2009** et se substituera à la carte délivrée par l'entreprise prévue par l'article 5 du décret du 10 octobre 1986 modifié à cet effet.

Depuis le printemps 2006, pas moins de 14 réunions de groupes de travail et de concertation auront été nécessaires entre la profession, les parlementaires et les services de l'Etat pour aboutir à un dispositif de **validation de la moralité et de l'aptitude professionnelle du candidat salarié** et **apporter une couverture juridique fiable au chef d'entreprise.**

Vous trouverez donc dans le présent Jurisnes **le mode d'emploi de la carte professionnelle** :

- 1/ Pour les nouvelles embauches à partir du 9 mars 2009,
- 2/ Pour vos salariés en activité à cette même date *pouvant justifier d'une aptitude professionnelle.*

Pour les salariés en activité ne pouvant pas justifier d'une aptitude professionnelle à la date du 9 mars 2009, le récépissé de dépôt de demande de carte ne leur sera pas délivré par les préfectures et ils continueront à exercer dans l'illégalité.

Le chef d'entreprise prend alors le risque d'une sanction pénale d'une année de prison et de 15.000 € d'amende par infraction constatée ainsi que la suspension administrative de l'agrément de l'entreprise (article 14 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée).

SOMMAIRE

- ❖ **Candidats à l'embauche**
- ❖ **Agents en activité**
- ❖ **La demande de carte professionnelle**
 - Le « CERFA »
 - Le lieu du dépôt de la demande
- ❖ **Les pièces à fournir :**
 - Justificatifs d'identité
 - Ressortissants étrangers
 - Justification aptitude
 - Autres aptitudes professionnelles
- ❖ **Le récépissé** (autorisation provisoire)
- ❖ **La carte définitive** (valable 5 ans)
- ❖ **Spécificité agents cynophiles**
- ❖ **Le renouvellement de la carte**
- ❖ **Annexes :**
 - Demande de carte (CERFA)
 - Attestation employeur
 - Modèle de lettre aux salariés en activité
 - Projet de communication du Ministère de l'intérieur sur la carte professionnelle
 - Décret du 9 février 2009
 - Carte administrative de la France

20 Février 2009

SPECIAL CARTE PROFESSIONNELLE

CANDIDATS A L'EMBAUCHE (le flux)

Toute personne souhaitant être embauchée pour exercer une activité de surveillance humaine au sein d'une entreprise de sécurité privée **doit être titulaire d'une carte professionnelle** (nouvel article 6 de la loi de juillet 1983 modifiée à partir du 7 mars 2009).

Cette carte professionnelle *dématérialisée* se présente sous la forme d'un courrier de la préfecture qui comporte un N° précédé du préfixe PRE, PRO ou CAR que nous expliciterons plus avant.

Cette carte avec le préfixe CAR valide la moralité et l'aptitude professionnelle du futur salarié et conforte juridiquement le futur employeur sous réserve qu'il ait vérifié la validité de la carte en consultant le **fichier Téléc@rtepro** sur l'intranet du Ministère de l'intérieur et en conservant une trace de cette consultation.

Ce fichier, relié à l'application DRACAR lui confirmera que la carte est toujours valable ou l'informera de son éventuelle suspension ou annulation.

Cette carte indique les domaines d'activité dans lesquels le candidat est autorisé à exercer au regard de la (ou des) aptitude(s) professionnelle(s) dont il a justifié valablement en préfecture lors de sa demande de carte professionnelle.

Les aptitudes actuellement susceptibles d'être reconnues sont les suivantes :

- surveillance et gardiennage avec ou sans chien,
- transport de fonds,
- protection physique des personnes
- sûreté dans les aéroports

Si l'employeur décide d'embaucher le candidat, il devra lui délivrer une carte professionnelle « maison » comme par le passé (décret du 10 octobre 2006 modifié) sur laquelle se retrouveront obligatoirement les informations suivantes :

- Une photographie de l'agent,
- N° de carte professionnelle attribuée par la préfecture,
- Nom et prénom de l'agent,
- Date de naissance
- Mention de l'activité exercée,
- N° du chien, dans le cas d'un agent cynophile.
- Nom, raison sociale, adresse de l'employeur et son numéro d'autorisation préfectorale

Il est recommandé d'utiliser une machine adaptée à cet usage de façon à limiter les risques de falsifications.

20 Février 2009

SPECIAL CARTE PROFESSIONNELLE

AGENTS EN ACTIVITE (le stock)

La demande de carte professionnelle

Les agents en activité, salariés d'une entreprise de sécurité privée, doivent formuler leur demande de carte professionnelle avant le 31 mars 2009 (article 13 du décret du 9 février 2009), sur un imprimé type (CERFA) défini par le Ministère de l'intérieur et normalement disponible en préfecture (copie jointe en annexe). Au-delà du 31 mars 2009, et à défaut d'être en possession du récépissé de dépôt de la demande, ils se trouveront, ainsi que leur employeur, en situation irrégulière.

La préfecture de dépôt de la demande de carte professionnelle doit être l'une de celle de la région administrative où réside le salarié (carte administrative de la France en annexe).

Le dossier de demande devra être constitué :

- de l'imprimé de demande de carte professionnelle dûment rempli (CERFA joint en annexe),
- d'une copie recto verso de leur pièce d'identité en cours de validité,
- pour les ressortissants étrangers hors UE d'un titre de séjour autorisant une activité salariée en cours de validité,
- du ou des justificatif(s) de leur(s) aptitude(s) professionnelle(s).

Le récépissé de la demande de carte professionnelle

Si le dossier de demande de carte professionnelle est complet, et sans préjuger de la vérification de la moralité du salarié ni de la validité des pièces fournies, la préfecture enregistre la demande de carte professionnelle et délivre un récépissé valant autorisation de poursuivre l'activité jusqu'à la décision définitive de délivrance, ou non, de la carte professionnelle au salarié.

La détention de ce récépissé conforte juridiquement tant le salarié que son employeur au regard des dispositions du décret du 9 février 2009.

La carte professionnelle définitive (valable 5 ans)

A l'issue du contrôle de moralité et de la vérification des pièces fournies à l'appui de la demande de carte professionnelle, la préfecture délivre au salarié une carte professionnelle dématérialisée ou figure le N° de carte constitué du préfixe CAR, du numéro du département de la préfecture ayant délivré la carte, de la date limite de validité de la carte et d'un identifiant personnel constitué d'une série de chiffres.

Cette carte dématérialisée est personnelle, valable 5 ans dans toute la France et indépendante du contrat de travail (à l'exception des agents cynophiles pour la durée).

20 Février 2009

SPECIAL CARTE PROFESSIONNELLE

Spécificité agents cynophiles

La loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux rend obligatoire une aptitude spécifique pour les agents cynophile exerçant une activité de sécurité privée.

Un dispositif similaire était déjà conventionnellement obligatoire par l'accord du 1^{er} décembre 2006 sur les classifications dans la Branche (accord sur les métiers repères étendu par arrêté du Ministre du travail du 28 septembre 2007).

Un décret d'application de la loi du 20 juin 2008 doit être promulgué prochainement au Journal officiel.

Dès parution de ce décret, le contenu de la formation correspondant à l'aptitude spécifique aux agents cynophiles sera diffusé et fera l'objet d'un CQP d'agent cynophile.

A titre transitoire et le temps de la mise en œuvre de ces dispositifs, la carte professionnelle des agents cynophiles en activité sera limitée au 30 juin 2010 (article 14 du décret du 9 février 2009).

D'ici cette date, ils devront renouveler leur demande de carte professionnelle en justifiant de leur aptitude professionnelle en qualité d'agent cynophile.

Il s'agit de justifier d'une **qualification professionnelle** certifiée par un diplôme ou par un titre professionnel ou un CQP et non d'une simple attestation de présence ou de formation.

Le renouvellement de la carte professionnelle

La demande de renouvellement de la carte professionnelle doit être effectuée trois mois au moins avant la date de fin de validité de la carte en cours.

Elle s'effectue exactement dans les mêmes conditions que la demande déposée par les salariés en activité et fait l'objet de la remise d'un récépissé autorisant la continuation de l'activité jusqu'à décision définitive de la préfecture.

A réception de la carte définitive, l'employeur délivrera une carte « maison » dans les mêmes conditions qu'à l'occasion d'une embauche comme indiqué page 2 du présent Jurisnes.

Jean-Pierre MALGUY



Délégué général